

ATTENDU QU'aux termes de l'article 118.2 de ce code, les membres du comité de discipline demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient désignés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 118.3 de ce code, modifié par la Loi modifiant le Code des professions (1996, c. 65), les membres du comité peuvent continuer à instruire une plainte dont ils ont été saisis et en décider malgré leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 752-96 du 19 juin 1996, le gouvernement a nommé M<sup>e</sup> Brigitte Deslandes, M<sup>e</sup> Guy Godreau, M<sup>e</sup> Paul Laflamme et M<sup>e</sup> Claude G. Leduc pour faire partie de la liste d'avocats prévue au code, que leur mandat viendra à expiration le 18 juin 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été faites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE, conformément à l'article 118 du Code des professions, les personnes suivantes constituent la liste d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels, pour un mandat de trois ans à compter du 19 juin 1997 et qu'à l'expiration de leur mandat, elles demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées:

— M<sup>e</sup> Réjean Blais, avocat, Joli-Coeur, Lacasse, Lemieux, Simard, St-Pierre;

— M<sup>e</sup> Brigitte Deslandes, avocate associée, Deslandes & Associé;

— M<sup>e</sup> Guy Godreau, avocat associé, Vézina, Pouliot;

— M<sup>e</sup> Paul Laflamme, avocat associé, Cliche & Laflamme;

— M<sup>e</sup> Claude G. Leduc, avocat associé, Mercier, Leduc, Boulay;

QUE, malgré l'alinéa précédent et malgré l'expiration de leur mandat, les personnes qui agissaient conformément à l'article 138 de ce code puissent continuer à instruire une affaire dont elles avaient été saisies avant la date de la prise d'effet du présent décret et en décider;

QUE le décret 1228-89 du 2 août 1989 concernant les honoraires et les indemnités des présidents de comités

de discipline des ordres professionnels et ses modifications subséquentes s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27671

Gouvernement du Québec

### **Décret 536-97, 23 avril 1997**

CONCERNANT la nomination des membres du Comité de revue de l'utilisation des médicaments

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32), est constitué le Comité de revue de l'utilisation des médicaments;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 71 de cette loi, le Comité se compose d'un président, d'un vice-président et d'au plus sept autres membres;

ATTENDU QU'en vertu des troisième et quatrième alinéas de l'article 71 de cette loi, les membres du Comité sont nommés par le gouvernement de la manière qui y est prévue;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 71 de cette loi, le président et le vice-président doivent être, soit le médecin désigné par le Collège des médecins du Québec, soit le pharmacien désigné par l'Ordre des pharmaciens du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 73 de cette loi, les membres du Comité sont nommés pour un mandat n'excédant pas quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 73 de cette loi, le mandat d'un membre ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 73 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du Comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, le traitement additionnel des membres ainsi que ceux des consultants et experts que ce Comité consulte sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76 de cette loi, la Régie assume le paiement de ces honoraires, allocations ou traitements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de revue de l'utilisation des médicaments, pour un mandat de quatre ans, à compter des présentes:

— madame Michelle Lussier-Montplaisir, médecin, désignée par le Collège des médecins du Québec;

— madame Diane Lamarre, pharmacienne, désignée par l'Ordre des pharmaciens du Québec;

— monsieur Régis Blais, Ph. D. en psychologie, désigné par les doyens des facultés de médecine du Québec;

— monsieur Jean-Pierre Grégoire, pharmacien, désigné par les directeurs et les doyens des écoles et des facultés de pharmacie du Québec;

— madame Danielle Doyon, pharmacienne, sans droit de vote, désignée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de revue de l'utilisation des médicaments, pour un mandat de trois ans, à compter des présentes:

— monsieur Serge Langlois, médecin spécialiste en néphrologie, désigné par la Fédération des médecins spécialistes du Québec;

— monsieur Yvon Grand'Maison, médecin omnipraticien, désigné par la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec;

— monsieur Élie Assal, pharmacien, désigné par l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires;

— monsieur Pierre Madore, pharmacien, désigné par le Réseau de revue d'utilisation des médicaments en établissement;

QUE madame Michelle Lussier-Montplaisir, médecin, désignée par le Collège des médecins du Québec, agisse à titre de présidente et madame Diane Lamarre, pharmacienne, désignée par l'Ordre des pharmaciens du Québec, agisse à titre de vice-présidente du Comité, pour la durée de leur mandat comme membres du Comité de revue de l'utilisation des médicaments;

QUE les honoraires du président du Comité de revue de l'utilisation des médicaments et du vice-président, en cas d'absence ou d'empêchement d'agir du président, soient fixés à 70,00 \$ l'heure, jusqu'à concurrence de 490 \$ par séance, et dans la mesure où une seule séance est payable par jour;

QUE les honoraires des autres membres du Comité de revue de l'utilisation des médicaments et des consultants et experts que ce Comité consulte, qui ne sont ni fonctionnaires du gouvernement, ni administrateurs d'un organisme ou d'un ministère du gouvernement, ni employés d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), ni membres du personnel à plein temps d'une école ou d'une faculté de pharmacie ou de médecine du Québec, soient fixés à 50 \$ l'heure, jusqu'à concurrence de 350 \$ par séance, et dans la mesure où une seule séance est payable par jour;

QUE les frais de déplacement et de séjour des membres du Comité, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE la directive 7-74 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes s'appliquent au remboursement des frais de déplacement et de séjour encourus par les consultants et experts que le Comité de revue de l'utilisation des médicaments consulte;

QUE le président du Comité de revue de l'utilisation des médicaments soit remboursé, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 500 \$ et sur production de pièces justificatives, des autres frais occasionnés par l'exercice de ses fonctions entre le 1<sup>er</sup> avril d'une année et le 31 mars de l'année suivante;

QUE le décret 500-96 du 24 avril 1996 concernant notamment la constitution du Comité de revue de l'utilisation des médicaments en milieu ambulatoire soit abrogé;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27672